LES OLD EN 3 QUESTIONS

Qui est responsable du débroussaillement ?

Le propriétaire de l'enjeu (construction, chantier, parcelle classée en zone U, etc.) soumis à OLD est responsable du débroussaillement.

En zone d'habitat relativement dense, il est fréquent que les zones à débroussailler se superposent. Le code forestier a défini des règles d'affectation de la responsabilité du débroussaillement :

• Si le propriétaire du fonds a lui-même une obligation sur cette surface, il est responsable du débroussaillement ;

• Si le propriétaire n'a pas d'obligation (ex : parcelle en zone naturelle non bâtie sans enjeu soumis à OLD). L'obligataire, dont l'enjeu soumis à OLD est le plus proche de la zone à débroussailler, est responsable du débroussaillement.

Il est donc nécessaire de faire un premier travail d'analyse à partir du plan cadastral disponible gratuitement sur le site www.cadastre.gouv.fr

Ainsi, selon la configuration de votre terrain, vous pouvez être amenés à débroussailler sur une parcelle voisine même si vous n'en êtes pas propriétaire.

Procédure pour intervenir sur un fonds voisin

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, vous devez demander au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de pénétrer sur son terrain. S'il vous refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge et deviennent de sa responsabilité (administrative et pénale). Il vous faut en informer la mairie.

Qui contrôle la bonne réalisation du débroussaillement ?

• Le maire s'assure du respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) pour les constructions, campings, etc.

• Le préfet assure le contrôle des Obligations Légales de Débroussaillement des réseaux linéaires et des propriétés communales. Le préfet assure également des opérations de contrôle en appui des maires ou en cas de carence de ces derniers.

Que risque-t-on en cas de mauvaise exécution du débroussaillement ?

Si vous ne respectez pas l'obligation de débroussailler, vous vous exposez à des mesures de police administrative et judiciaire qui peuvent être prises indépendamment ou en concomitance.

Si le fait de ne pas avoir débroussaillé a permis la propagation d'un incendie qui a détruit le bien d'autrui, vous pouvez être condamné à une peine allant jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. S'il s'agit de votre logement, votre assureur peut appliquer une franchise supplémentaire de 5 000 €.

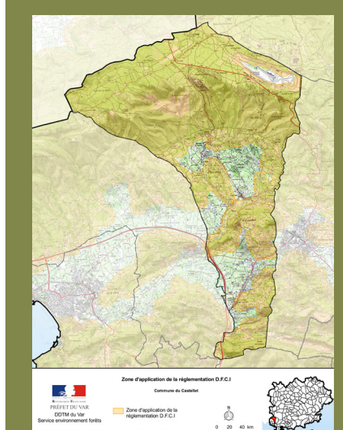

VOUS SOUHAITEZ SAVOIR SI VOUS ÊTES CONCERNÉS PAR LES OLD ?

Consultez la carte sur le site
de la Préfecture du Var

www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillement

Courrier d'information à l'attention des propriétaires castellans concernés par les Obligations Légales de Débroussaillement

Chers administrés,

Je tiens à m'adresser directement à vous pour vous sensibiliser à **l'importance du débroussaillement** dans notre commune.

Les étés de plus en plus chauds, les brusques changements de température et de temps augmentent **les risques de départ de feux** et nous invitent à devenir de plus en plus prudents.

Un terrain débroussaillé ralentit la propagation du feu et évite son extension.

Une grande partie de notre territoire est concerné par les **Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).**

Dans ce cadre, **chaque propriétaire d'une habitation qui se situe dans la zone concernée est tenu de protéger son bien** et ceux qui y vivent et ce, dans un rayon qui peut dépasser le périmètre de sa propriété.

De même, chaque propriétaire est tenu d'entretenir ses haies et, et notamment celles qui bordent les voies et chemins pour les maintenir dans le strict périmètre de sa propriété.

La période hivernale est propice à ces travaux qui doivent être réalisés chaque année avant le 15 avril. Aussi, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires.

Mon devoir de Maire est de veiller au respect de ces obligations et de sanctionner leur non-respect.

Afin de vous aider dans l'application de ces dispositions, des renseignements complémentaires sont joints au présent courrier.

Des informations plus précises sont également disponibles sur le site internet de la mairie www.ville-lecastellet.fr

et sur le site de la préfecture : www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillement

Je compte sur chacun d'entre vous !

Le Maire

René CASTELL

Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

***Pour plus d'info** : http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillement/L'obligation de débroussailler*

Extraits de l'article 1

En zone N *(Naturelle, voir PLU)* : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de **50 m (dessin 1)** ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 m (dessin 2)** de part et d'autre de la voie.

***Profondeur portée à 100 m :**
- *en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;*
- *par arrêté municipal s'il y a lieu.*

Au Castellet, c'est l'arrêté municipal N°72 du 20/07/2012

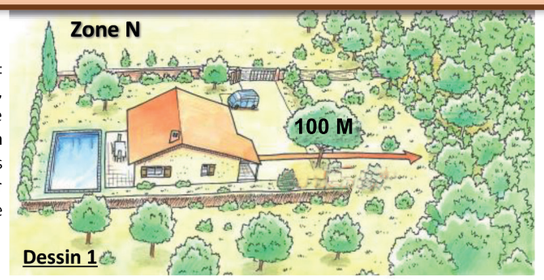

Dessin 1

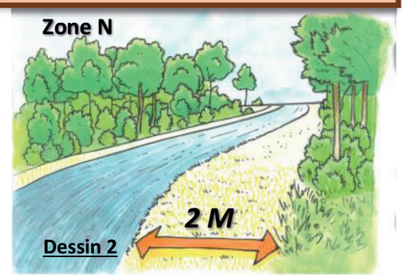

Dessin 2

En zone U *(Urbaine, voir PLU)* : terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines **(dessin 3).**

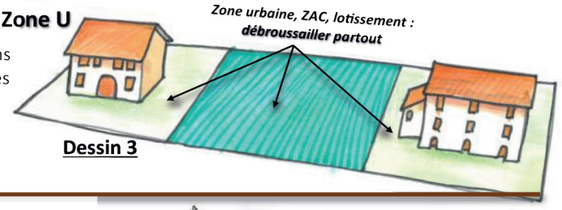

Dessin 3

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins **3** mètres **(dessin 4).**

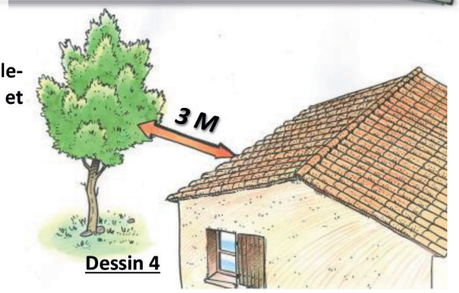

Dessin 4

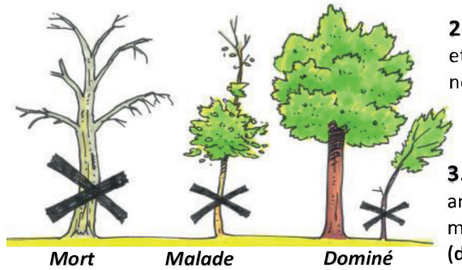

Dessin 5

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés **(dessin 5).**

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins **3** mètres les uns des autres **(dessins 6).**

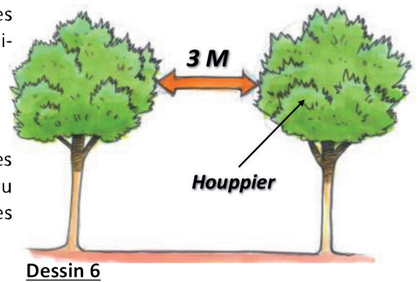

Dessin 6

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de **15** mètres **(dessin 7)** et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de **3** mètres **(dessin 8),** à condition qu'ils soient distants de plus de **3** mètres les uns des autres et situés à plus de **20** mètres de toute construction **(dessin 9).**

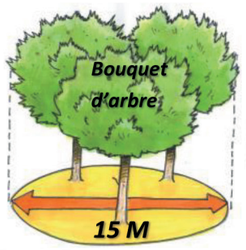

Dessin 7

Dessin 8

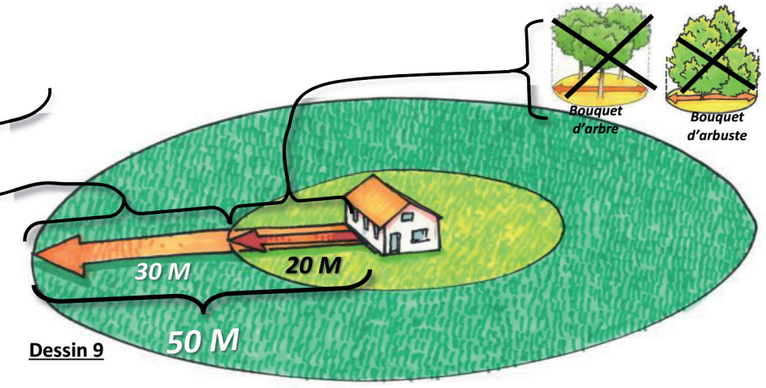

Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de **2,5** mètres du sol **(dessin 10).**

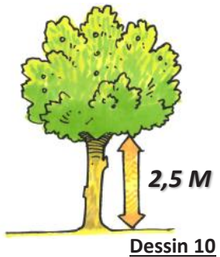

Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier **(dessin 11).**

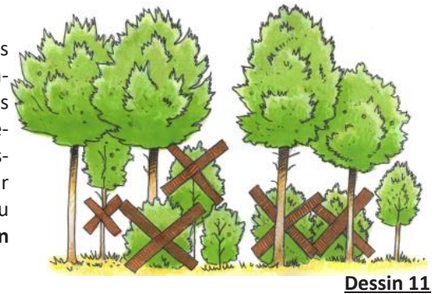
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse **(dessin 12).**

Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles **(dessin 13)**, dans un rayon de **20** mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments **(dessin 14).**

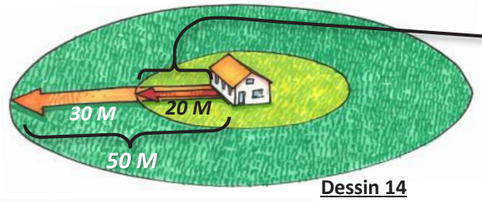

Dessin 14

Dessin 13

9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de **2** mètres et une hauteur maximale de **2** mètres **(dessin 15).**

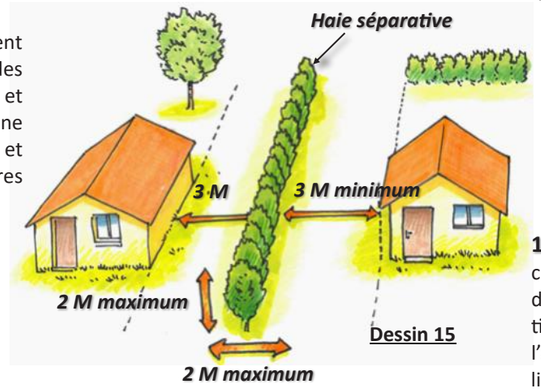

Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de **4** mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un **gabarit** de passage de **4** mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de **2** mètres de part et d'autre **(dessins 16).**

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant **l'emploi du feu***) **(dessin 17).**

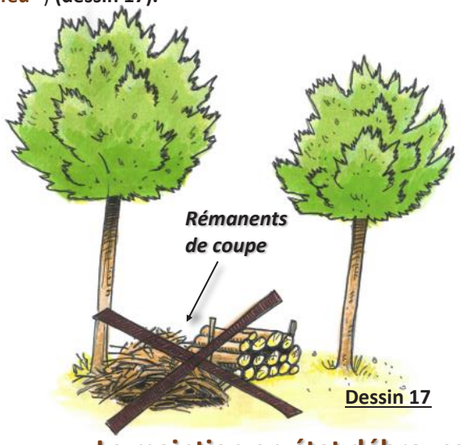

Dessin 17

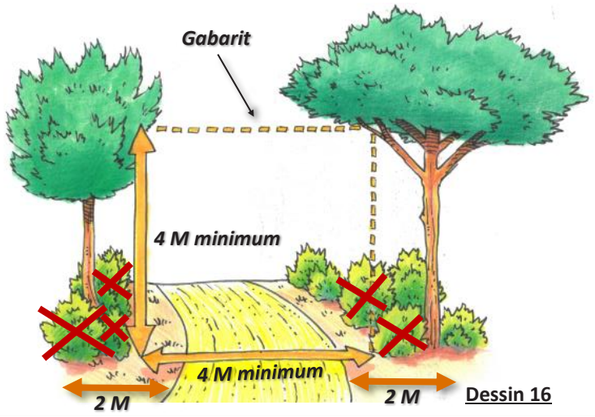

Dessin 16

***Emplois du feu** : consulter *http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var*

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Conception, réalisation et illustration : Bruno Teissier du Cros
ONF pôle DFCI Alpes Maritimes-Var ; couleur 2017